

NATIONS UNIES

Assemblée générale



CINQUANTIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
27e séance
tenue le
mercredi 1er novembre 1995
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 27e SÉANCE

Président : M. LEHMAN (Danemark)

SOMMAIRE

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : CRÉATION D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE
(suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/50/SR.27
12 décembre 1995

ORIGINAL : FRANÇAIS

La séance est ouverte à 15 h 30.

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : CRÉATION D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE
(suite) (A/50/22)

1. M. HALFF (Pays-Bas) dégage trois lignes de force dans les discussions du Comité ad hoc dont sa délégation est particulièrement satisfaite. En ce qui concerne la liste de crimes dont la cour aurait à connaître, un nombre croissant d'États estiment qu'il serait bon que n'y figurent que les plus graves. Pour leur part, les Pays-Bas n'en retiendraient que trois : le génocide, les violations graves des lois et coutumes applicables dans les conflits armés, et les crimes contre l'humanité. Ils laisseraient en revanche l'agression de côté, et ceci pour trois raisons : il est difficile de donner une définition précise de ce crime qui permette d'établir une responsabilité individuelle; ce domaine relève essentiellement du Conseil de sécurité et, plus généralement, le problème est d'ordre politique. La liste des crimes relevant de la compétence de la cour pourrait éventuellement s'allonger à l'issue de conférences de révision.

2. Limiter la compétence de la cour à ces trois crimes graves et donner à la cour une compétence propre en la matière présenteraient plusieurs avantages. Cela permettrait notamment de simplifier considérablement la structure du projet de statut, et en particulier sa troisième partie, qui a trait à la compétence de la cour. En effet, il serait indispensable que les États donnent leur consentement à l'exercice par la cour de sa compétence si celle-ci pouvait connaître de crimes très divers, dont certains pourraient également être jugés dans l'ordre interne. Un tel consentement ne s'impose plus, et n'est d'ailleurs pas souhaitable, dès lors qu'il s'agit de crimes de génocide et d'autres crimes contre l'humanité. Ces crimes sont souvent commis par des organes d'État qui n'auraient aucune peine à entraver le fonctionnement de la cour si leur consentement à être poursuivi était nécessaire.

3. Deuxième tendance satisfaisante des délibérations du Comité ad hoc, une importance croissante est attachée à la notion de complémentarité, que le projet de statut de la CDI ne fait que mentionner dans son préambule. Il a été largement reconnu que cette notion devait être développée dans plusieurs parties du Statut afin d'assurer, d'une part, que la cour criminelle internationale n'interviendrait que lorsque les procédures de jugement nationales seraient apparemment inexistantes ou inefficaces et, d'autre part, que lorsqu'elle serait saisie, la cour pourrait fonctionner efficacement. À cet égard, la question de la recevabilité, du rôle du procureur et de la présidence ainsi que celle de la coopération entre la cour et les juridictions nationales doivent être examinées plus avant. En d'autres termes, le texte définitif devrait garantir que les crimes en cause seront jugés, que ce soit par la cour ou dans le cadre de juridictions nationales de bonne foi.

4. En troisième lieu, les débats du Comité ad hoc ont clairement montré la nécessité de parvenir à un compromis entre les exigences des divers systèmes juridiques, notamment les systèmes de common law et les systèmes de droit civil. On pourrait résoudre ce problème en considérant le droit interne comme une source de droit complémentaire. Par exemple, la cour pourrait être habilitée à invoquer le droit interne pour traiter de questions ayant trait aux différents

types de responsabilité, aux moyens de défense et autres principes généraux du droit pénal.

5. En conclusion, la délégation néerlandaise se déclare favorable à l'élaboration d'un texte unifié qui serait soumis à une conférence diplomatique. À cet égard, on pourrait s'attacher, dans un premier temps, à régler les questions ayant trait aux crimes et à la compétence, puis la question de la responsabilité pénale individuelle, les questions de procédure et celle de la coopération entre la cour criminelle internationale et les juridictions nationales. Il conviendrait de charger le comité préparatoire d'une conférence de plénipotentiaires d'élaborer les amendements nécessaires au projet de statut, afin de favoriser l'émergence d'un consensus.

6. M. MADEJ (Pologne) consacre son intervention aux travaux qui restent à accomplir en vue de la création d'une cour criminelle internationale. Le principe de complémentarité constitue l'un des éléments essentiels de la question, et pourtant le projet de statut ne la mentionne que dans son préambule. Il découle en toute logique de la formule utilisée que, même après l'établissement de la cour, les juridictions nationales conserveront la primauté dans tous les cas, y compris pour les crimes de portée internationale. Le texte final devrait définir très clairement la mesure dans laquelle la primauté des juridictions nationales sera préservée. La délégation polonaise estime en outre que la compétence propre de la cour ne devrait pas être exclusive mais obligatoire, ce qui rendrait inutile le consentement des États parties à l'exercice par la cour de sa compétence.

7. En ce qui concerne les crimes devant relever du statut, sans être favorable à l'omission totale des crimes au regard des traités, la Pologne est fermement convaincue que les travaux à venir devront être axés sur les crimes énumérés aux alinéas a) à d) de l'article 20, à savoir les crimes les plus graves au regard du droit international général. Pour ce qui est du génocide, crime qui devrait être inclus dans la compétence propre de la cour, il convient de garder la définition, certes lacunaire, qu'en donne la Convention de 1948, qui a le mérite de l'universalité.

8. La Pologne ne voit aucune raison de s'opposer à l'inclusion du crime d'agression dans la compétence de la cour mais, comme d'autres États, elle estime qu'il reste encore des difficultés pour parvenir à une définition satisfaisante d'un point de vue juridique et à une nette différenciation entre les crimes commis par les États, d'une part, et ceux commis par les individus, d'autre part. Quant aux violations graves des lois et coutumes applicables dans les conflits armés, ces crimes devraient être rangés dans la même catégorie que les violations graves des Conventions de Genève. Comme les crimes contre l'humanité, ils devraient être inclus dans la compétence propre de la cour.

9. Toujours au sujet des crimes au regard du droit général, la Pologne appuie la proposition danoise d'adopter une clause de révision de la liste des crimes devant relever de la juridiction de la cour. Elle estime par contre que les crimes au regard des traités ne devraient pas être inclus dans le champ de sa compétence propre.

10. En conclusion, M. Madej se déclare favorable à la convocation, dans les meilleurs délais, d'une conférence internationale chargée d'adopter le statut d'une cour criminelle internationale. L'Assemblée générale devrait créer durant la session en cours un comité préparatoire chargé de préparer le texte unifié d'une convention qui serait acceptable pour l'ensemble de la communauté internationale et serait un élément stabilisateur des relations internationales.

11. M. THANARAJASINGAM (Malaisie) déclare qu'en vertu du principe de complémentarité, les instances nationales devront se voir accorder la priorité par rapport à la cour criminelle internationale, notamment pour juger leurs propres ressortissants. Pour ce qui est de la compétence propre de la cour, telle que la prévoit l'alinéa a) du premier paragraphe de l'article 21 du projet de statut, plusieurs problèmes se posent. Il y a lieu de s'interroger sur la compatibilité de cette disposition avec le principe de souveraineté nationale consacré par la Charte des Nations Unies, le principe de complémentarité et l'article 22 du projet de statut concernant le consentement des États à l'exercice, par la cour, de sa compétence.

12. L'article 23 du projet de statut confère au Conseil de sécurité des pouvoirs dépassant ceux que prévoyait la Charte, il porte atteinte à l'impartialité de la cour et revient à donner aux membres permanents du Conseil un droit de veto sur l'exercice par la cour de sa compétence. La délégation malaisienne en souhaite donc la suppression.

13. Elle approuve en revanche l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 21 et l'article 22, qui portent sur le consentement des États à l'exercice, par la cour, de sa compétence. Il convient d'étudier davantage la possibilité d'étendre la nécessité d'une telle reconnaissance de compétence aux autres États principalement intéressés, à savoir l'État dont la victime est un ressortissant, l'État dont l'accusé est un ressortissant et l'État visé par le crime. Le consentement de l'État dont l'accusé est un ressortissant peut être important dans les cas où sa constitution lui interdit d'extrader ses propres nationaux.

14. Les crimes dont peut connaître la cour ne sont pas définis avec suffisamment de précision dans l'article 20. Il conviendrait d'éliminer toute ambiguïté afin de permettre à l'accusé de préparer sa défense. En ce qui concerne le crime de génocide, la délégation malaisienne se satisfait de la définition donnée par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Elle estime en revanche difficile de donner une définition juridique précise de l'agression et pense que les notions de "violation grave" des lois et coutumes applicables dans les conflits armés et de "crime contre l'humanité" doivent être précisées. Il conviendrait notamment de circonscrire la notion de crime contre l'humanité aux violations les plus graves des droits de l'homme, telles que celles qui se sont produites en Bosnie-Herzégovine et au Rwanda, et d'étudier sérieusement la question de son applicabilité en temps de paix. Pour ce qui est des crimes au regard des traités, la délégation malaisienne estime que les États qui ne sont pas parties aux traités énumérés en annexe au projet de statut ne sont pas liés par l'alinéa e) de l'article 22. En outre, les auteurs de ces crimes pourraient être poursuivis et châtiés de manière plus satisfaisante par les instances nationales.

15. En ce qui concerne la poursuite des travaux entrepris, M. Thanarajasingam estime que les préoccupations et les réserves qui ont été exprimées n'ont pas été suffisamment prises en considération. Sa délégation n'est pas opposée à la création d'un comité préparatoire si l'Assemblée générale en décide ainsi car cela permettrait de conserver l'élan donné aux travaux. Sans vouloir fixer un calendrier rigide, elle souhaiterait que le comité préparatoire proposé puisse présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa cinquante et unième session.

16. M. MAHON HAYES (Irlande) dit que son gouvernement défend plus que jamais la primauté du droit dans les relations internationales. Il estime que la cour sera un instrument essentiel pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Tout en reconnaissant l'utilité des tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, il souligne que seule une cour permanente sera en mesure d'apporter une réponse appropriée aux crimes de portée internationale.

17. Les questions soulevées par la création de la cour sont de deux ordres. En premier lieu, il est essentiel de préserver les droits de la défense et de veiller à la régularité des procédures. En deuxième lieu, il s'agit de parvenir à un accord sur la notion de complémentarité et la liste des crimes à englober dans son champ de compétence. Le Gouvernement irlandais estime que la cour ne devrait traiter que des crimes d'une exceptionnelle gravité. On pourrait étendre sa compétence aux violations graves des droits de l'homme, y compris celles qui sont commises en temps de paix – exécutions sommaires ou arbitraires, tortures, "disparitions". Pour ce qui est du principe de complémentarité, l'un des points les plus importants de ce débat, le Gouvernement irlandais souscrit à l'opinion exprimée par le représentant de l'Espagne au nom de l'Union européenne, selon laquelle la cour criminelle internationale devra elle-même décider dans quels cas écarter la compétence nationale. En ce qui concerne les crimes dont la cour aura à connaître, le Gouvernement irlandais désapprouve l'élimination du trafic de stupéfiants de la liste initiale. Il pense qu'il serait utile d'instaurer un mécanisme de révision permettant, en fonction des besoins, d'allonger la liste des crimes en question. Quant à l'agression, elle doit absolument figurer dans la liste des infractions retenues. Bien entendu, il revient au Conseil de sécurité de constater l'existence d'une agression et de décider des mesures à prendre. Il est toutefois essentiel de préserver l'indépendance de la cour et de distinguer clairement ses responsabilités de celles du Conseil de sécurité.

18. Mme BOREK (États-Unis d'Amérique) dit qu'en dépit des progrès indéniables accomplis, il reste encore beaucoup à faire pour établir une cour criminelle internationale acceptable pour l'ensemble de la communauté internationale. Il faudra pour cela résoudre un certain nombre de questions cruciales. Les États-Unis n'ont cessé de mettre en garde contre des propositions irréalistes qui aboutiraient à une cour inefficace. Les délégations qui souhaitent accélérer les travaux devraient s'abstenir de toute proposition futile et mettre l'accent sur ce qui est réalisable.

19. Il semble se dégager des débats du Comité spécial un accord de plus en plus large pour restreindre la compétence de la cour au génocide, aux crimes contre l'humanité et aux graves crimes de guerre. Les États-Unis partagent l'opinion des nombreuses délégations qui penchent pour y inclure également les crimes

visés par la Convention contre la torture et la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Il ne semble pas que l'inclusion du crime d'agression, des crimes liés aux stupéfiants, des crimes de terrorisme ni des violations de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid dans le champ de compétence de la cour recueille une adhésion suffisante. À l'évidence, celle-ci n'aura pas les ressources nécessaires pour poursuivre les crimes de terrorisme et les crimes liés aux stupéfiants, qui relèvent essentiellement de l'ordre interne.

20. Le crime d'agression est pour l'essentiel un crime d'État, qu'il revient au Conseil de sécurité de réprimer. Inclure ce crime dans le champ de compétence de la cour présente donc le risque d'une politisation. De plus, c'est un crime encore très mal défini. Même le sens d'une notion limitée comme celle de la "conduite d'une guerre d'agression" est loin de faire l'unanimité. De nombreuses questions restent sans réponse : quels sont les moyens de défense ou les circonstances atténuantes qu'il est possible d'invoquer? Que faire dans le cas d'un territoire contesté? Si un conflit est réglé par renvoi à la cour internationale de Justice, la partie perdante devient-elle automatiquement coupable d'avoir mené une guerre d'agression? Comment traiter des notions controversées telles qu'intervention humanitaire ou guerre de libération? Les États-Unis se joignent donc à ceux qui proposent de circonscrire la compétence de la cour au petit nombre de crimes au regard du droit international humanitaire dont la définition ne fait l'objet d'aucune contestation.

21. La proposition selon laquelle la cour devrait avoir "compétence propre" s'agissant des violations du droit humanitaire (autres que le crime de génocide) ne se justifie pas et ne rencontrera pas le large appui nécessaire pour en garantir la viabilité de la cour.

22. La question du consentement mérite d'être examinée plus avant. Les nationaux d'un État pourraient faire l'objet d'une enquête et de poursuites alors même que l'État en cause ne serait pas partie à la cour. Comme de nombreuses délégations l'ont noté, il importe aussi d'élaborer plus avant le principe de complémentarité. Les juridictions nationales devraient bénéficier de la présomption de bonne foi. S'il n'est pas difficile de constater que des institutions sont complètement détruites ou dans l'incapacité de fonctionner en raison d'un conflit armé, il est très malaisé d'établir la mauvaise foi d'un système national.

23. Le Conseil de sécurité a un rôle important à jouer dans le fonctionnement de la cour. Ce rôle a été critiqué comme portant indûment atteinte à l'indépendance d'un organe judiciaire. Paradoxalement, autoriser un État à lancer des poursuites contre un autre État sans se préoccuper de savoir si les poursuites internationales qui s'ensuivent sont nécessaires ou efficaces risque de conduire à des abus politiques encore plus graves. Dans le projet actuel, l'initiative de poursuite dépendrait des visées politiques d'un État particulier plutôt que d'une décision collective du Conseil qui, en fait, risquerait moins d'être teintée d'arrière-pensées politiques que la décision d'un État individuel. En tout état de cause, le petit nombre de crimes retenu relève déjà dans presque tous les cas de questions dont le Conseil de sécurité est susceptible d'être saisi dans le cadre de son mandat de maintien et de rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.

24. Le principal objet de la création d'une cour criminelle internationale permanente est d'éviter que le Conseil de sécurité n'ait à instituer des tribunaux ad hoc pour juger de crimes au regard du droit international humanitaire. Son statut devrait reconnaître au Conseil de sécurité le pouvoir de renvoyer des situations à la cour afin que tous les États soient tenus de coopérer avec elle. C'est cependant au procureur et à la cour et non au Conseil de sécurité de décider des affaires à instruire et contre qui engager des poursuites. La cour doit être une institution judiciaire indépendante, hors d'atteinte des organes politiques. Le rôle du Conseil de sécurité peut donc être défini de manière qu'il ne compromette en rien l'indépendance judiciaire de la cour, de ses juges et de son procureur, mais renforce au contraire la cour en traitant les affaires importantes qui entreraient dans le cadre de son mandat.

25. Beaucoup d'autres questions restent à résoudre, notamment celles de la structure, de l'organisation et du financement de la cour, de sa compétence primaire par rapport à la juridiction nationale de bonne foi, des règles d'administration de la preuve et de la procédure qu'elle suivrait. Il importe de poursuivre les travaux sans se fixer de délais peu réalistes et en s'attachant à inspirer le large appui sans lequel la cour ne sera ni efficace ni universelle. Il serait en particulier prématuré de fixer la date d'une conférence diplomatique sans avoir réglé la longue liste des questions pendantes.

26. M. VILLAGRAN KRAMER (Guatemala) estime que si l'on veut parvenir à un accord sur les questions de fond que soulève le projet de statut d'une cour criminelle internationale, il faudra essayer d'établir un commun dénominateur entre non seulement les systèmes de droit européens (common law et droit romain) mais encore les principes fondamentaux du système islamique et la profonde pensée philosophique qui caractérise l'Extrême-Orient. Il faudra aussi tenir compte des intérêts des petits pays si l'on veut qu'ils participent au fonctionnement de la cour.

27. C'est dans ce contexte qu'il convient de considérer le principe de complémentarité. La délégation guatémaltèque rejette totalement l'idée que la cour ne devrait intervenir que lorsque le système judiciaire du pays en cause se serait effondré ou lorsque ses procédures de jugement seraient inefficaces. Il convient à cet égard de s'appuyer sur des critères juridiques et pourvus d'ambiguïté et non sur des critères politiques, comme le montre l'expérience désastreuse qu'a connue l'Amérique latine s'agissant du recours aux notions de "déni de justice" et "défi de justice". Le paramètre moderne, qu'il convient de retenir, est celui de l'existence de tribunaux indépendants et impartiaux, d'ailleurs bien établi dans les conventions européenne et interaméricaine des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il faudra donc se mettre d'accord sur l'étendue du principe de complémentarité dans tous les domaines où il joue un rôle important.

28. L'acceptation d'une compétence propre de la cour ferait progresser le droit international. L'application des règles générales du droit international est étroitement liée à la question des crimes au regard des traités. Si l'on admet que certains crimes internationaux sont établis et reconnus comme tels par le droit international général, le génocide n'est pas le seul crime qui entre dans

cette catégorie et il convient d'en élargir la liste. Pour la délégation guatémaltèque, il convient de faire preuve de souplesse à cet égard et d'envisager la possibilité de réviser périodiquement la liste des crimes au regard des traités.

29. La nature de la compétence de la cour est étroitement liée au droit applicable. Les traités doivent être appliqués, puisqu'ils définissent des crimes spécifiques. Mais il faudra aussi envisager d'appliquer le droit conventionnel général, tel qu'il est établi notamment par la Convention de Vienne sur le droit des traités. Si la cour exerce une compétence propre, elle devra appliquer les éléments du droit international général. Le droit international coutumier aura donc sa place dans son fonctionnement. Quant aux législations nationales, peut-être faudrait-il envisager d'y faire appel sous l'angle des principes généraux du droit pénal commun à tous les systèmes juridiques.

30. La délégation guatémaltèque considère favorablement la liste de crimes au regard du droit international général établie par certaines délégations sur la base de l'article 20 du projet de statut. Elle pense cependant que certains crimes devraient y être ajoutés, par exemple l'apartheid, les actes de terrorisme et le trafic international illicite de stupéfiants. Ce sont surtout les petits pays qui souffrent de ces crimes et l'on pourrait voir dans la cour un mécanisme de règlement des différends internationaux entre grands et petits pays en la matière. La délégation guatémaltèque est également partisane de l'inclusion du crime d'agression dans cette liste.

31. La procédure de remise de l'accusé à la cour ne doit pas être considérée comme assimilable à une extradition, comme l'affirme la CDI. Ce n'est pas de l'institution de l'extradition, processus bilatéral, que l'on traite en l'occurrence, mais d'une obligation internationale qu'ont tous les États de remettre les accusés à la cour. La distinction entre extradition et remise de l'accusé doit donc être clairement établie.

32. Le Conseil de sécurité a indéniablement un rôle à jouer conformément à la Charte dans le renvoi de certains crimes de portée internationale devant la cour, notamment lorsqu'il applique le Chapitre VII. Il faut reconnaître que le Conseil a compétence juridique à déterminer les actes d'agression et à traduire les personnes commettant ces actes et certains autres crimes devant la cour. Pour la délégation guatémaltèque, cependant, ce n'est pas tant le rôle du Conseil de sécurité qui fait problème que l'exercice du droit de veto par un ou plusieurs de ses membres permanents. La cour pourrait alors être empêchée d'accomplir ses fonctions, et c'est là ce qui préoccupe véritablement les petits pays.

33. M. KEITA (Mali) dit que la cour criminelle internationale constituera un instrument essentiel de lutte contre la criminalité nationale et transnationale, le terrorisme international, les crimes contre l'humanité et les autres violations graves des droits de l'homme.

34. Le Mali, convaincu de la nécessité de renforcer la coopération internationale en matière juridique, participe activement aux efforts accomplis en ce sens dans sa sous-région. Il est partie aux conventions multilatérales

portant sur l'entraide judiciaire et l'extradition conclues dans le cadre de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, avec le concours du Service de la prévention du crime et de la justice pénale de l'Office des Nations Unies à Vienne.

35. La cour devrait être une institution permanente, car les tribunaux ad hoc ne peuvent jouer aucun rôle dissuasif ou préventif. Le principe fondamental de la complémentarité devrait être clairement défini dans le corps du texte du projet de convention portant création de la cour. En cas de saisine de la cour, le droit interne doit être subordonné au droit international.

36. Pour ce qui est de la compétence de la cour, elle pourrait être circonscrite à des infractions graves comme le génocide, les crimes contre l'humanité, le terrorisme international et les violations graves des droits de l'homme en période de conflit armé. D'autre part, la cour ne devrait juger que des individus.

37. En ce qui concerne l'agression, la délégation malienne, tout en reconnaissant qu'elle constitue un crime grave contre la paix et la sécurité, émet des réserves quant à son inclusion dans le champ de compétence de la cour, d'une part parce qu'il n'en existe pas de définition faisant l'objet d'un consensus au plan international et d'autre part, en raison des difficultés concrètes qu'il y a à poursuivre un État et ses dirigeants. Par ailleurs, elle estime que les cas d'agression devraient être traités uniquement par le Conseil de sécurité et les différends entre États examinés par la Cour internationale de Justice.

38. La délégation malienne appuie l'idée de transformer le Comité ad hoc en commission préparatoire chargée de la rédaction du projet de convention. Elle est également en faveur de la convocation d'une conférence internationale en vue de faire avancer le projet de statut.

38. Mme WONG (Nouvelle-Zélande) rappelle qu'à la quarante-neuvième session, la question de savoir s'il fallait soumettre le texte de la CDI à une conférence diplomatique avait donné lieu à un débat animé. Certaines délégations estimant qu'il était prématuré de convoquer une conférence de plénipotentiaires, la Sixième Commission avait finalement opté pour un compromis en créant le Comité ad hoc. Celui-ci ayant achevé ses travaux, il est temps de passer à l'étape suivante, à savoir la création d'un comité préparatoire, qui devrait permettre à la conférence de commencer ses travaux en 1997. La délégation néo-zélandaise tient à ce que cette échéance soit clairement indiquée dans une résolution à adopter à la session en cours.

39. Au stade actuel, personne ne conteste plus l'opportunité de créer une cour criminelle internationale. Devant les atrocités qui ont été commises au Rwanda et en ex-Yougoslavie, aucun État ne peut raisonnablement prétendre qu'il n'y a pas lieu de créer une instance devant laquelle seraient traduits les auteurs de tels crimes.

40. Il s'agit maintenant de faire en sorte que la cour ne soit pas une institution fantoche, qui ne s'animerait qu'au gré des plus puissants. La cour devra pouvoir être saisie par tous les États, qu'ils soient petits ou grands,

faibles ou puissants. C'est donc à elle que doit incomber la responsabilité d'appliquer le principe de complémentarité et de décider si les systèmes judiciaires nationaux sont "inexistants" ou "inefficaces".

41. Si la compétence de la cour est limitée aux crimes les plus graves, la présomption doit alors jouer en faveur de la primauté de la cour. La nature même des crimes qui relèveront de sa compétence exige que la communauté internationale exerce une responsabilité collective. En imposant à la cour la charge d'établir sa compétence en prouvant que les systèmes nationaux sont inexistants ou inefficaces, on la vouerait à l'impuissance.

42. Il est essentiel que la cour soit habilitée à entamer indépendamment les poursuites, qu'une enquête nationale ait ou non été ouverte. Le procureur devrait avoir la possibilité d'enquêter et d'engager une action pénale de sa propre initiative. De même, il serait tout à fait inadmissible que le Conseil de sécurité ait la possibilité d'empêcher la cour d'exercer sa compétence pour le simple motif qu'il aurait déjà été "saisi" de l'affaire. Il faut garantir à la cour une véritable indépendance et, à cet égard, la délégation néo-zélandaise émet des réserves quant au contenu de l'article 23, paragraphe 3 du projet de la CDI.

43. La Nouvelle-Zélande soutient en revanche sans réserve la proposition d'investir la cour d'une compétence propre pour tous les crimes internationaux formant le "noyau dur". La cour devrait aussi connaître de certains crimes au regard des traités, dont la torture, les infractions à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et, si les parties en cause y consentent, certains actes de terrorisme. Ces crimes appellent tous une réponse collective de la part de la communauté internationale. Quant au crime d'agression, il devrait lui aussi relever de la compétence de la cour, mais il faudrait, en cette matière, donner un rôle au Conseil de sécurité.

44. Le mécanisme de saisine devrait être plus souple et être accessible à tous les États. Ce serait une erreur que d'augmenter le nombre d'États dont le consentement est requis pour l'ouverture des poursuites.

45. La délégation néo-zélandaise souhaite que la recommandation figurant au paragraphe 257 du rapport du Comité ad hoc soit pleinement prise en compte dans la résolution qui sera adoptée. Il ne faudrait pas, en effet, que le mandat autorisant des travaux préparatoires s'écarte de l'orientation générale définie dans le projet soigneusement équilibré de la CDI.

46. M. KRUGER (Afrique du Sud) dit que son pays souhaite que la cour soit instituée au moyen d'un traité multilatéral et non par un amendement de la Charte. Cette dernière approche entraînerait inévitablement un couplage avec d'autres propositions d'amendement de la Charte et retarderait la création de la cour. Par ailleurs, il convient de faire preuve de pragmatisme en lui donnant au départ une compétence modeste mais en lui ménageant la possibilité d'élargir sa compétence et ses activités une fois qu'elle aura prouvé son efficacité, établi sa réputation et été acceptée par la communauté internationale.

47. C'est pourquoi il conviendrait de n'inclure dans son champ de compétence, à l'origine, qu'un petit nombre de crimes au regard du droit international : le crime de génocide, les violations graves des lois et coutumes de la guerre (auxquelles on pourrait peut-être ajouter les violations graves des Conventions de Genève de 1949) et les crimes contre l'humanité. Le crime d'agression n'est pas suffisamment bien défini pour que l'on puisse retenir ce chef d'accusation contre des individus traduits devant une cour criminelle internationale. L'agression est un acte d'État et il n'est pas possible d'en incriminer des individus à ce stade. Il ne convient pas non plus, au stade actuel, d'inclure les crimes au regard des traités dans la compétence de la cour. Toute tentative pour le faire en retarderait la création. La délégation sud-africaine n'est cependant pas opposée à l'idée que la cour puisse connaître de ces crimes. Elle pense que son statut devrait prévoir un mécanisme d'élargissement futur de sa compétence. À cet égard, on pourrait envisager d'inclure au moment opportun dans la juridiction de la cour les crimes dont traite le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

48. La délégation sud-africaine ne s'oppose pas à ce que le Conseil de sécurité renvoie certaines situations à la cour criminelle internationale. De cette manière, la cour n'aura pas à prononcer de jugement sur les questions de nature essentiellement politique relevant à juste titre du Conseil. Cela étant, un tel renvoi ne doit pas être de caractère prescriptif, la cour devant demeurer un organe judiciaire indépendant. Cette disposition éviterait au Conseil de sécurité d'avoir à créer de nouveaux tribunaux ad hoc.

49. S'agissant de la nomination des juges et du procureur, la délégation sud-africaine estime qu'il convient de tenir compte du principe de la représentation géographique équitable. Par ailleurs, il semble prématuré d'aborder les questions budgétaires alors que la nature même de la cour n'est pas totalement éclaircie.

50. La délégation sud-africaine est très favorable à l'idée que l'Assemblée générale donne mandat à un comité préparatoire de faire avancer encore les travaux accomplis jusqu'à présent en établissant un texte qui puisse être adopté dans un proche avenir dans le cadre d'une conférence diplomatique. Les travaux futurs de ce comité devraient être fondés sur le projet de statut de la CDI, les rapports du Comité ad hoc et les observations faites par les États Membres et les organisations intéressées. Le mieux serait que le comité préparatoire tienne deux sessions de trois semaines en 1996. Si l'on ne fixe pas de date limite pour la convocation d'une conférence diplomatique, on risque de faire traîner les choses sans accomplir de travaux très approfondis. C'est pourquoi la délégation sud-africaine propose que cette conférence soit convoquée pour 1997.

51. Selon M. MWANGI (Kenya), l'objectif doit être de créer une cour qui impose le respect et recueille l'adhésion de tous les États. Il ressort clairement du rapport du Comité ad hoc que le projet de la CDI contient encore plusieurs questions non résolues. Il faudra qu'un consensus se dégage à leur sujet avant que l'on puisse songer à convoquer une conférence de plénipotentiaires. Il serait donc prématuré de convoquer une telle conférence et l'on risquerait, en se fixant des délais par trop serrés, de compromettre l'approche pragmatique qui a prévalu jusqu'ici.

52. Le principe cardinal sur lequel repose la création d'une cour criminelle internationale est le principe de complémentarité, dont découle la primauté des juridictions nationales. De l'avis de la délégation kényenne, cette responsabilité première des tribunaux nationaux doit être sauvegardée dans le statut de la future cour et toutes les dispositions qui risqueraient de porter atteinte à ce principe doivent être remaniées. Il faut donc que le principe de complémentarité soit énoncé dans le corps du texte et non pas seulement dans le préambule.

53. Le problème de la compétence de la cour en ce qui concerne les crimes visés par le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (dont la CDI n'a pas encore achevé la rédaction) doit lui aussi être examiné plus avant. Il serait difficile, en effet, de faire relever de la compétence de la cour des crimes qui n'ont pas encore été qualifiés. La même observation vaut pour certains crimes qui figurent dans le projet de statut et dont tous les éléments n'ont pas encore été définis avec précision.

54. De nombreux pays en développement n'ont pas pu envoyer leurs experts aux sessions du Comité ad hoc, ce qui a nui à la qualité et à l'équilibre des débats. Or, dans son rapport, le Comité encourage les États à participer en aussi grand nombre que possible à ses travaux futurs. Il faudrait donc trouver les moyens d'aider les représentants des pays en développement à participer pleinement et efficacement aux travaux qui seront consacrés à la création de la cour.

55. M. BAENA SOARES (Brésil) rappelle que son pays a toujours été favorable à l'idée de créer une cour criminelle internationale. Cela ne pourrait que renforcer la justice et le système pénal international et éviterait la prolifération des tribunaux ad hoc qui ont vu le jour récemment.

56. La délégation brésilienne estime que la cour criminelle internationale devrait être créée en tant qu'organe judiciaire indépendant par le truchement d'un traité multilatéral et qu'il devrait exister un lien étroit entre la cour et l'Organisation des Nations Unies, de manière à asseoir l'universalité et l'autorité morale de la cour et à assurer sa viabilité sur le plan du financement et de la gestion.

57. La compétence de la cour ne devrait s'étendre qu'aux crimes les plus graves de portée internationale. À la lumière du principe nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege, il importe que la compétence de la cour ne s'applique qu'aux crimes faisant l'objet d'une définition claire et précise dans le statut. S'agissant de la définition des crimes dont la cour aurait à connaître, le Comité ad hoc devra être attentif au débat qui se déroule à la CDI au sujet du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, de façon à éviter le risque de double emploi.

58. Il existe encore plusieurs questions importantes dont le Comité ad hoc devrait poursuivre l'examen, à commencer par le principe de complémentarité selon lequel la cour doit être complémentaire des systèmes nationaux de justice pénale dans les affaires où les procédures de jugement requises seraient inexistantes ou inefficaces.

59. En ce qui concerne le consentement des États requis pour permettre à la cour d'exercer sa compétence, la délégation brésilienne estime que l'acceptation de la juridiction de la cour par un État doit être volontaire, ce qui renvoie à la question de la coopération internationale et de l'assistance judiciaire des États, telle qu'elle est visée à l'article 51 du projet de statut (voir le document A/49/10). La délégation brésilienne considère que cette obligation générale de coopérer faite aux États parties au statut ne leur laisse pas une latitude suffisante.

60. La délégation brésilienne exprime sa gratitude au Gouvernement italien qui a offert d'accueillir la conférence internationale de plénipotentiaires. Avant de parvenir à ce stade, il faudra encore accomplir un travail considérable pour aboutir à un consensus sur le principe de complémentarité, le principe nullum crimen sine lege, la compétence de la cour et le consentement des États. La délégation brésilienne est convaincue que les sessions du Comité ad hoc prévues en 1996 permettront d'aplanir les divergences de vue et que les délégations pourront se mettre d'accord sur la convocation en 1997 d'une conférence de plénipotentiaires.

61. M. ZIMMERMANN (Comité international de la Croix-Rouge) souligne l'intérêt que le CICR porte à la question de la répression des crimes de guerre, puisqu'il s'agit là de questions directement liées à l'application du droit international humanitaire. Ce droit prévoit l'obligation de réprimer les infractions graves qu'il définit; si le mécanisme qu'il établit formellement était appliqué dans les faits, il garantirait en toutes circonstances et de manière impartiale la répression des infractions. Le recours à des tribunaux ad hoc est une réponse à l'inefficacité constatée dans la pratique. Il s'agit sans nul doute d'une contribution déterminante à la mise en oeuvre du droit humanitaire en ex-Yougoslavie et au Rwanda. Toutefois, ce n'est qu'une étape qui doit conduire à la mise en place d'une juridiction permanente compétente, notamment, pour tous les crimes de guerre.

62. En ce qui concerne l'article 20 du projet de statut de la cour intitulé "Crimes relevant de la compétence de la Cour" (document A/49/10), on relève avec satisfaction que l'alinéa e) de ce texte renvoie, par l'annexe du projet de statut, aux infractions graves prévues par les quatre Conventions de Genève de 1949 et leur Protocole additionnel I de 1977. Cette référence est importante, car ces conventions sont universellement reconnues. Bien que le Protocole I ne jouisse pas encore d'une acceptation aussi universelle, les règles essentielles qu'il contient doivent être rappelées avec force.

63. Si la valeur des instruments cités dans l'annexe du projet de statut auquel renvoie l'alinéa e) de l'article 20 est indiscutable, il semble juste en revanche de considérer que le statut ne saurait imposer aux États des obligations découlant des traités auxquels ils ne seraient pas parties; la mention de ces traités permettrait toutefois à la cour de se prononcer sur sa propre compétence en cas de "crimes de portée internationale qui sont d'une exceptionnelle gravité" mais ce dernier concept mériterait néanmoins d'être clarifié.

64. En outre, les dispositions des Conventions de Genève et du Protocole I sur la répression des crimes de guerre étant applicables aux seuls conflits armés internationaux, il est souhaitable que le futur statut inclue, dans la compétence de la cour, les actes graves commis en violation du droit des conflits armés non internationaux. On note à cet égard que l'alinéa c) de ce même article 20 relatif aux "violations graves des lois et coutumes applicables dans les conflits armés" garantit à la cour une compétence plus étendue que ce qui est prévu au titre de la notion d'infraction grave. Cet alinéa peut, en particulier, englober les crimes commis dans les conflits armés de caractère non international. La chambre de première instance et la chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie sont allés dans ce sens dans leurs décisions en matière de juridiction.

65. Le CICR accorde également une attention particulière au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Il note, en s'en félicitant, que dans la nouvelle version du projet d'article 22, le Rapporteur spécial a choisi de revenir à la notion largement acceptée de "crimes de guerre", à la fois dans le titre et dans le texte du projet d'article, renonçant ainsi au concept de "crimes de guerre d'une exceptionnelle gravité".

66. Le nouveau projet d'article, qui opte pour une approche limitative dans son premier paragraphe, reprend les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949. Il conviendrait d'y ajouter la détention illégale prévue par la quatrième Convention de Genève (art. 147). Par ailleurs, dans le texte français de l'alinéa f) du projet d'article en question, il faudrait remplacer l'expression "une personne" par l'expression "un prisonnier" qui figure dans la version anglaise. En outre, la notion d'infraction grave en droit international humanitaire recouvre non seulement les actes énumérés dans les Conventions de 1949, mais encore ceux qui figurent dans l'article 85 du Protocole additionnel I de 1977. Aussi, serait-il approprié d'ajouter la liste des infractions prévues par cet article au projet d'article 22, afin de préserver l'unité de la notion d'infraction grave au sens du droit international humanitaire.

67. Au-delà de cette préoccupation d'ordre conceptuel, il serait difficile d'imaginer que des crimes de guerre tels que le fait de "soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque" (art. 85, par. 3, al. a) du Protocole I) ne figureraient pas dans la liste des crimes visés par ce code. Cette approche est en fait conforme à celle qui a été choisie dans l'élaboration du statut de la cour criminelle internationale.

68. Le CICR relève enfin que le nouveau projet d'article renvoie, dans son deuxième paragraphe, aux "lois et coutumes de la guerre" en donnant à titre non limitatif des exemples de violations du droit relatif à la conduite des hostilités. Malgré l'interprétation large donnée à cette notion par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dont on ne peut que se féliciter, le CICR préférerait un renvoi plus explicite aux règles conventionnelles et coutumières régissant aussi les conflits armés non internationaux.

La séance est levée à 17 h 35.